



DECISION N° 2024-017
CONCERNANT
LA PRESENCE DES CHIENS ET CYCLES SUR LE
SENTIER DE MONTAIMONT A PRALOGNAN-LA-VANOISE

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-29 et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment le 1° du I de l'article 3 relatif à l'introduction de chiens dans le cœur du parc national et le 2° du II de l'article 15 relatif à l'accès et la circulation des véhicules non motorisés ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 1-II relative à l'introduction de chiens et n° 35-IV relative à l'accès et la circulation des cycles non motorisés ;

VU l'arrêté du directeur du parc national de la Vanoise n° 2022-08 du 13 avril 2022 réglementant la circulation des cycles et engins non motorisés dans le cœur du parc ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pralognan-la-Vanoise du 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que la boucle de randonnée au départ du parking des Prioux qui passe par Montaimont et le Roc de la Pêche longe entre les deux passerelles de franchissement du doron de la Motte la limite du cœur du parc national de la Vanoise de quelques mètres par l'intérieur sur une quarantaine de mètres ;

CONSIDERANT que du fait de la topographie du lieu il n'est pas possible de s'écarter de cette portion du sentier pour pénétrer plus en profondeur dans le cœur du parc national ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la présence de chiens et de cycles ne porte pas atteinte ou risque d'atteinte à la faune sauvage ;

CONSIDERANT que le II de la modalité d'application de la réglementation spéciale n° 1 permet au directeur d'autoriser l'accès des chiens accompagnant des personnes sur des sentiers balisés faisant une courte incursion dans le cœur du parc ;

CONSIDERANT que le IV de la modalité d'application de la réglementation spéciale n° 35 permet au directeur d'autoriser l'accès des cycles sur des pistes et sentiers de courte distance en cœur de Parc pour permettre la continuité d'itinéraires situés à l'extérieur du cœur ;

DECIDE

Article 1

I – Les chiens qui accompagnent une personne sont autorisés sur la portion de sentier entre les deux passerelles de franchissement du doron de la Motte sur la commune de Pralognan-la-Vanoise qui passe le long de la bordure intérieure du cœur du Parc.

II – Cette autorisation est valable toute l'année. La présence des chiens n'est autorisée que sur la seule emprise du sentier.

Article 2

I – Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 4 de la réglementation n° 2022-08 du 14 avril 2022 susvisée, la circulation des cycles non motorisés est autorisée sur la portion de sentier entre les deux passerelles de franchissement du doron de la Motte sur la commune de Pralognan-la-Vanoise qui passe le long de la bordure intérieure du cœur du Parc.

II – Conformément à l'article 1^{er} de la réglementation susvisée, la présente décision est applicable aux seuls monocycles, bicycles, tricycles et quadricycles sans ou avec assistance électrique, tels que définis aux points 6.10 et 6.11 de l'article R.331-1 du code de la route.

III – Conformément à l'article 3 de la réglementation susvisée, la circulation n'est autorisée que sur la seule emprise du sentier.

Article 3

Le panneau d'entrée dans le cœur du parc national situé à la descente du refuge du Roc de la Pêche sera retiré pour éviter toute information contradictoire entre le signalement sur site et la présente décision.

Article 4

Sont chargés de l'application du présent arrêté tous les agents mentionnés aux articles L.331-18 et L.331-20 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions de l'article 1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément, aux dispositions du 2° de l'article R.331-65 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions de l'article 2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, conformément aux dispositions de l'article R.331-64 du code de l'environnement.

Article 5

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Vanoise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Vanoise et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Chambéry, le 06 mai 2024

Date de publication

Le 06 mai 2024

Parc national de la Vanoise

Le Directeur
Xavier EUDES